

PRÉFET DE L'OISE

**Arrêté d'enregistrement des installations de production agro-alimentaire
de la société GUARANTEED GLUTEN FREE à Noyon**

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2221 ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2220 ;

Vu la demande présentée le 20 février 2017 par la société GUARANTEED GLUTEN FREE dont le siège social est à Roye (80700) pour l'enregistrement d'installations de fabrication de biscuits sucrés et salés, gâteaux moelleux, pains, produits extrudés et mélanges de farine (rubriques n° 2220 et n° 2221 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de Noyon ;

Vu le complément du dossier déposé par la société GUARANTEED GLUTEN FREE le 12 avril 2017, à la demande de l'inspection des installations classées ;

Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 mai 2017 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

Vu les observations du public recueillies entre le 26 juin et le 24 juillet 2017 ;

Vu les observations des conseils municipaux consultés ;

Vu l'avis favorable du 16 février 2017 du maire de Noyon sur la proposition d'usage futur du site ;

Vu le rapport du 1^{er} septembre 2017 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 21 septembre 2017 ;

Vu le projet d'arrêté porté le 27 septembre 2017 à la connaissance du demandeur ;

Vu la réponse du demandeur par mail du 3 octobre 2017 à la transmission du projet d'arrêté susvisée ;

Considérant que la demande d'aménagements des prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés présentée par la société GUARANTEED GLUTEN FREE, ne remettent pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions des articles 2.1.1 et 2.1.2 du présent arrêté ;

Considérant que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, destiné à un usage industriel ;

Considérant que la sensibilité du milieu et les aménagements de prescriptions ne justifient pas le basculement en procédure autorisation ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise,

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la société GUARANTEED GLUTEN FREE, représentée par M. Bruno Pierre, dont le siège social est situé rue du Champ Macret à Roye (80700), faisant l'objet de la demande susvisée du 20 février 2017, complétée le 12 avril 2017, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées 513 rue Robert Estienne à Noyon (60400). Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime du projet
2220.B.2.a	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale, par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, etc., à l'exclusion du sucre, de la fécule, du malt, des huiles, et des aliments pour le bétail mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes. B. Autres installations que celles visées au A, la quantité de produits entrant étant : 2. Autres installations : a. Supérieure à 10 t/j	Fabrication de biscuits, gâteaux moelleux, panification et extrudés. Mise en œuvre de farine de riz, fruits, chocolat. Quantité de produits entrant: 14,8 t/j	E
2221.B.1	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale, par découpage, cuisson, appertisation surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saurage, enfumage, etc., à l'exclusion des produits issus du lait et des corps gras, mais y compris les aliments pour les animaux de compagnie : B. Autres installations que celles visées au A, la quantité de produits entrant étant : 1 - Supérieure à 2 t/j	Fabrication de biscuits, gâteaux moelleux, panification et extrudés. Mise en œuvre d'œufs et de miel. Quantité de produits entrant : 6,2 t/j	E

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles
Noyon	691, 692, 283 et 286 de la section AX

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 20 février 2017.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables, à l'exception de quelques aménagements prévus par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF (NOUVEAU SITE)

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage industriel.

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel de prescriptions générales du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2220 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté ministériel de prescriptions générales du 23 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale) au titre de la rubrique n° 2221 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 1.5.2. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS

En référence à la demande de l'exploitant (article R.512-46-5 du code de l'environnement), les prescriptions de l'article 32 des arrêtés ministériels visés à l'article 1.5.1, de l'article 53 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 visé à l'article 1.5.1 et des articles 53.1 et 53.2 de l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 visé à l'article 1.5.1, sont aménagées suivant les dispositions du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1. AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 2.1.1. AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 32 COMMUN AUX ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DU 14 DÉCEMBRE 2013 ET DU 23 MARS 2012

En lieu et place des dispositions de l'article 32 des arrêtés ministériels susvisés, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

Les eaux pluviales de toiture et de voirie sont rejetées dans le réseau communal avant rejet dans le milieu naturel. Le débit maximal est fixé, le cas échéant, par convention entre l'exploitant et le gestionnaire de l'ouvrage de collecte.

Les eaux pluviales de voirie respectent les valeurs limites de concentration suivantes :

Matières en suspension totales	35 mg/l
DCO (sur effluent non décanté)	125 mg/l
Hydrocarbures totaux	10 mg/l

A compter de la mise en exploitation de l'usine, l'exploitant met en place un programme d'auto-surveillance de ses rejets sur une période de deux ans, à raison d'une campagne de prélèvement réalisée une fois tous les deux mois. Les prélèvements sont réalisés sur les eaux pluviales de voirie, séparées des eaux pluviales de toiture.

Les rapports d'analyse sont transmis régulièrement à l'inspection des installations classées.

Si, au terme des deux ans, certains résultats d'analyse font apparaître des non-conformités par rapport aux valeurs limites susvisées, l'exploitant devra procéder à la mise en place d'un système de traitement approprié, conformément à un échéancier déterminé avec l'inspection des installations classées.

Au terme de ces deux années, l'exploitant met en place un programme d'auto-surveillance pérenne, à raison d'une campagne de prélèvement par an.

Des contrôles inopinés des eaux pluviales peuvent être exécutés à la demande de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2.1.2. AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 53 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 14 DÉCEMBRE 2013 ET DES ARTICLES 53.1 ET 53.2 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 23 MARS 2012

En lieu et place des dispositions de l'article 53 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 et des articles 53.1 et 53.2 de l'arrêté ministériel du 23 mars 2012, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

I. L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques. Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets dangereux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et protégées des eaux météoriques.

II. La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas :

- la capacité produite en vingt-quatre heures pour les déchets et sous-produits fermentescibles en l'absence de locaux ou de dispositifs assurant leur confinement et réfrigérés ;
- la capacité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

Les quantités de déchets à fermentation lente, stockées sur le site, comme les pâtes crues, ne pourront dépasser la capacité produite en une semaine. Ces déchets seront stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution et de nuisance olfactive, conformément aux paragraphes I et III de cet article.

III. Toutes dispositions sont prises pour que les dispositifs d'entreposage ne soient pas source de gêne ou de nuisances pour le voisinage et n'entraînent pas de pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration. Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages d'entreposage est interdit. Les ouvrages d'entreposage à l'air libre sont interdits d'accès aux tiers non autorisés.

IV. Le stockage des sous-produits animaux est effectué selon leur catégorie afin que leur collecte et leur traitement soient réalisés dans les conditions prévues par le règlement (CE) n° 1069/2009, dans des contenants identifiés, de manière qu'ils ne soient pas source de contaminations croisées.

TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 3.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.2. PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté sera affiché à la mairie de Noyon, pendant une durée minimum d'un mois. Le maire de Noyon attestera par procès verbal, adressé au préfet de l'Oise, direction départementale des Territoires, l'accomplissement de cette formalité.

Une copie de cet arrêté sera déposée aux archives de la mairie pour être mise à la disposition de toute personne intéressée.

Le présent arrêté sera notifié à la société GUARANTEED GLUTEN FREE et publié sur le site internet départemental de l'État (www.oise.gouv.fr).

ARTICLE 3.3 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Amiens dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 3.4. EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Compiègne, le maire de Noyon, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le **13 OCT. 2017**

Pour le Préfet
et par délégation
le Secrétaire Général



Blaise GOURTAY

Destinataires

Société GUARANTEED GLUTEN FREE

M. le Sous-Préfet de Compiègne

M. le Maire de Noyon

M. le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

M. l'Inspecteur de l'environnement

s/c M. le Chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours